

Conseil constitutionnel

18 octobre 2013

Sociétés Allianz IARD et autre [Autorité des décisions du Conseil constitutionnel]

(Extraits)

2. Considérant (...) que, par sa décision susvisée du 13 juin 2013, le Conseil constitutionnel a déclaré cette même disposition contraire à la Constitution ; qu'il a, d'une part, décidé que cette déclaration d'inconstitutionnalité prend effet à compter de la publication de sa décision ; qu'il suit de là qu'à compter de la date de cette publication, soit le 16 juin 2013, **l'article L. 912-1 du code de la sécurité sociale ne peut plus être appliqué ; (...)**

3. Considérant que **l'autorité qui s'attache aux décisions du Conseil constitutionnel fait obstacle à ce qu'il soit de nouveau saisi afin d'examiner la conformité à la Constitution des dispositions de l'article L. 912-1 du code de la sécurité sociale dans leur rédaction déclarée contraire à la Constitution** ; que, par suite, il n'y a pas lieu, pour le Conseil constitutionnel, de se prononcer sur la question prioritaire de constitutionnalité relative à cet article,

D É C I D E :

Article 1er.- Il n'y a pas lieu, pour le Conseil constitutionnel, de statuer sur la question prioritaire de constitutionnalité renvoyée par le Conseil d'État et portant sur l'article L. 912-1 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2006-344 du 23 mars 2006 relative aux retraites professionnelles supplémentaires.

Conseil d'Etat

Sous-section 1

25 Juillet 2013

N° 366345

Publié aux tables du Recueil Lebon

Société Allianz I.A.R.D.

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

(...)

3. Considérant que, par l'article 3 de sa décision n° 2013-672 DC du 13 juin 2013, le Conseil constitutionnel, saisi sur le fondement de l'article 61 de la Constitution de dispositions législatives qui complétaient l' article L. 912-1 du code de la sécurité sociale, a déclaré cet article, dans la rédaction que contestent les sociétés Allianz I.A.R.D. et Allianz Vie, contraire à la Constitution ; qu'il a, en outre, déterminé les effets dans le temps de sa déclaration d'inconstitutionnalité ; que, toutefois, il résulte des dispositions de l'article 62 de la Constitution que si la décision par laquelle l' article L. 912-1 du code de la sécurité sociale a été déclaré contraire à la Constitution, ainsi que les motifs de cette décision qui précisent les conditions dans lesquelles cette déclaration prend effet, s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles, seule une déclaration d'inconstitutionnalité prononcée sur le fondement de l'article 61-1

permettrait, à défaut de nouvelle intervention du législateur, l'abrogation de cette disposition ; que, par suite, et alors même qu'elle serait désormais sans incidence sur la solution du litige, la question de la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution de l'article L. 912-1 du code de la sécurité sociale ne peut être regardée comme entièrement dépourvue d'objet ;

DECIDE

Article 1er : La question de la conformité à la Constitution de l'article L. 912-1 du code de la sécurité sociale est renvoyée au Conseil constitutionnel.

Conseil constitutionnel

13 Juin 2013

Loi relative à la sécurisation de l'emploi

Non conformité partielle

N° 2013-672 DC

(Extraits)

8. Considérant, en second lieu, que la conformité à la Constitution d'une loi déjà promulguée peut être appréciée à l'occasion de l'examen des dispositions législatives qui la modifient, la complètent ou affectent son domaine ; que les dispositions contestées du 2° du paragraphe II de l'article 1er de la loi déférée complètent celles de l'article L. 912-1 du code de la sécurité sociale ;

D É C I D E :

(...)

Article 3.- L'article L. 912-1 du code de la sécurité sociale est contraire à la Constitution.

Article 4.- La déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 3 prend effet à compter de la publication de la présente décision dans les conditions prévues au considérant 14.